

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **Français**

No.: **ICC-01/14-01/18**

Date : **21 mai 2020**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant: Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Juge Tomoko Akane
Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public expurgé

**Version publique expurgée des "Soumissions de l'Accusation concernant la
Décision de la Chambre Préliminaire II ICC-01/14-01/18-21", 4 décembre 2018,
ICC-01/14-01/18-26-US-Exp**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred**Yekatom**

Mme. Mylène Dimitri

M. Peter Robinson

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoop

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme. Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme. Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme. Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

LE GREFFE

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des victimes et des réparations****Autres****Le Bureau du conseil public pour les Victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats***Amicus Curiae*

I. INTRODUCTION

1. Le 29 novembre 2018, dans sa décision “*on Withdrawal of Counsel*”,¹ la Chambre préliminaire (« la Chambre ») a ordonné au Bureau du Procureur de lui faire connaître si sa “*Submission on the Appointment of Defence Counsel*”² peut être reclassifiée publique sans expurgation, ou à défaut de soumettre une version expurgée.³

2. Pour les motifs ci-après développés, l’Accusation considère que l’ensemble des arguments développés dans ladite requête doivent demeurer sous scellés et *ex parte* à ce stade, et donc confidentiels tant à l’égard de la Défense qu’à l’endroit du public. Elle demande à la Chambre de maintenir sa classification « Sous scellés, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur », jusqu’à l’arrestation, le cas échéant, de NGAISSONA, et de surseoir à l’enregistrement d’une version publique expurgée jusqu’à cette date.

3. L’Accusation soumet que le maintien de la classification de la requête ne préjudicie pas aux intérêts de la Défense de YEKATOM, Me MOROUBA s’étant désisté de la défense de ce dernier, et YEKATOM ayant désigné Me BOURGON pour le représenter.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. La présente requête est soumise sous scellés et *ex parte*, en application de la Règle 23bis(1) du Règlement de la Cour, puisqu’elle traite des arguments développés dans sa “*Submission on the Appointment of Defence Counsel*”, déposée sous cette même classification. Une version publique expurgée pourra être enregistrée après

¹ ICC-01/14-01/18-21.

² ICC-01/14-01/18-14-US-Exp.

³ ICC-01/14-01/18-21, p.5.

l'arrestation de NGAISSONA (dans l'éventualité où la Chambre délivre un mandat d'arrêt à son encontre).

III. SOUMISSIONS

5. L'Accusation demande à la Chambre de maintenir la classification « Sous scellés, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur » de sa "*Submission on the Appointment of Defence Counsel*" jusqu'à l'arrestation, le cas échéant, de NGAISSONA, et de surseoir à l'enregistrement d'une version publique expurgée jusqu'à cette date. En effet la totalité des arguments développés dans ladite requête ne peuvent être communiqués à ce stade tant à la Défense qu'au public.

6. Dans sa requête, l'Accusation demandait premièrement à la Chambre de reconsidérer la désignation de Me MOROUBA comme conseil de YEKATOM [EXPURGÉ].⁴ [EXPURGÉ]. L'Accusation considère que la publicité même partielle [EXPURGÉ], y compris avec expurgation du nom de NGAISSONA, pourrait permettre à ce dernier de comprendre que la délivrance d'un mandat d'arrêt a été demandée le concernant. Cela pourrait le pousser à prendre des mesures afin de se soustraire à une possible arrestation. NGAISSONA pourrait en outre être enclin à influencer ou à intimider de possibles témoins à charge du Bureau du Procureur. Ce n'est qu'après l'arrestation, le cas échéant, de NGAISSONA que cet argument [EXPURGÉ] entre YEKATOM [EXPURGÉ] dans l'affaire pourra être rendu public, par l'enregistrement d'une version publique expurgée de la requête.

7. [EXPURGÉ]⁵.

8. Le second argument développé par l'Accusation dans sa "*Submission on the Appointment of Defence Counsel*" est que [EXPURGÉ],⁶ sa désignation comme

⁴ ICC-01/14-01/18-14-US-Exp, paras.1, 3-6, 8, 11-15 and 18-25.

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

conseil de YEKATOM aurait été également source [EXPURGÉ] à cet égard. L'Accusation soumet que révéler au public que Me MOROUBA [EXPURGÉ].

9. [EXPURGÉ]

10. [EXPURGÉ].

11. En outre, après l'objection de l'Accusation à la désignation de Me MOROUBA,⁷ YEKATOM a retiré sa demande de représentation par Me MOROUBA,⁸ et Me MOROUBA a lui-même formulé une requête en désistement⁹ laquelle a été accordée par la Chambre.¹⁰ La *"Submission on the Appointment of Defence Counsel"* de l'Accusation demandant à la Chambre de reconsidérer la désignation de Me MOROUBA est donc devenue sans objet, et l'intérêt du public à avoir accès à son contenu, limité.

12. L'Accusation soumet que le maintien de la classification de la requête comme « Sous scellés, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur » ne préjudicie pas aux intérêts de la Défense de YEKATOM, Me MOROUBA s'étant désisté de la défense de YEKATOM,¹¹ et YEKATOM ayant désigné Me BOURGON pour le représenter.¹² L'absence d'enregistrement à ce stade d'une version publique expurgée ne porte pas non plus atteinte à l'information du public, la décision de la Chambre *"on Withdrawal of Counsel"*¹³ étant publique et fournissant les éléments de compréhension nécessaires.

⁷ ICC-01/14-01/18-14-US-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/18-18-Conf-Anx.

⁹ ICC-01/14-01/18-19-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-21.

¹¹ ICC-01-14-01/18-19.

¹² ICC-01/14-01/18-20-Conf-Anx.

¹³ ICC-01/14-01/18-21.

IV. CONCLUSION

13. Pour toutes ces raisons, l'Accusation requiert la Chambre de maintenir jusqu'à l'arrestation de NGAISSONA (le cas échéant) la classification « Sous scellés, *ex parte*, réservé au Bureau du Procureur », de sa requête ICC-01/14-01/18-14-US-Exp, et de surseoir jusqu'à cette date à l'enregistrement d'une version publique expurgée.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 21 mai 2020

À La Haye (Pays-Bas)